



www.ville-saran.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
> cabinet du maire et des élus

Date : 25/10/22

N° : 2022_0053

Envoyé en préfecture le 03/11/2022

Reçu en préfecture le 03/11/2022

Publié le

SLO

ID : 045-214503021-20221025-ARRDRE2022_0053-AI

ARRÊTÉ

DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DANS LES COMMERCES POUR 2023

Le maire de la Ville de Saran,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, laquelle a profondément modifié le régime des dérogations au repos dominical des salariés, en ouvrant la possibilité au maire d'autoriser les commerces de détail à ouvrir 12 dimanches par an au maximum de manière collective par branche d'activités.

.....
Vu l'article L. 3132-26 du code du travail selon lequel les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m² ont l'obligation de déduire des dimanches autorisés les jours fériés travaillés dans la limite de trois, hors 1^{er} mai.

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saran (délibération n° ELU2210_152 du 21 octobre 2022) pour des ouvertures dominicales différenciées selon les branches d'activités, dans la limite de 5, et de 8 pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m².

Considérant que de déroger au repos dominical ne doit pas devenir la règle commune et qu'il convient d'en limiter l'usage.

ARRÊTE

Article 1 :

Les principes de dérogation à l'obligation de repos dominical des salariés des commerces employés sur la commune de Saran sont les suivants : l'activité dominicale des salariés doit être organisée sur la base du volontariat ; 8 dérogations dominicales pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m² sont possibles, desquelles seront déduites au maximum 3 jours fériés s'ils sont travaillés conformément à la réglementation ; 5 dimanches pour les autres commerces.

Article 2 :

Pour l'année 2023, les dates de dérogations par branche d'activités sont les suivantes :

- commerces de détail alimentaire d'une surface de vente supérieure à 400 m² :

les 8 dimanches sont le 15 janvier, le 25 juin, le 03 septembre, le 26 novembre, le 03 décembre, le 17 décembre, le 24 décembre, 31 décembre.

- concessions automobiles :

les 5 dimanches sont le 15 janvier, le 12 mars, le 11 juin, le 17 septembre et le 15 octobre,

- commerces de mobilier :

les 5 dimanches sont le 15 janvier, le 22 janvier, le 19 novembre, le 26 novembre et le 03 décembre.

- pour l'ensemble des autres branches :

les 5 dimanches sont le 03 décembre, le 10 décembre, le 17 décembre et le 24 décembre, le 31 décembre.

Je soussignée, Maire de saran, certifie que, conformément à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté a été transmis au Représentant de l'Etat et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date

Maryvonne Hautin
maire de Saran

